opusdei.org

« La communion entre la Prélature de l’Opus Dei et les diocèses est une heureuse réalité pratique »

Discours complet de mgr Monterisi, à Madrid, lors de la commémoration du 25 anniversaire de l’Opus Dei en tant que Prélature personnelle.

22/04/2008

J’ai la grande joie de participer à cette rencontre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l’Opus Dei érigé en Prélature personnelle.

Avant tout, j’ai le grand honneur d’envoyer, d’ici, ma félicitation la plus cordiale à son éminence le cardinal Giovanni Battista RE, préfet de la Congrégation pour les Évêques, auquel le Souverain Pontife confia la compétence du Saint-Siège sur les questions ayant trait à la Prélature de l’Opus Dei. C’est au nom du cardinal préfet que je salue le vicaire régional de l’Opus Dei en Espagne et tous les membres de l’Opus Dei, à l’occasion de ce regard porté sur ces vingt-cinq années de vie et d’œuvres si heureusement réalisées. Je salue tous les présents que le chemin parcouru et les avancées de la jeune Prélature réjouissent aussi et qui souhaitent que l’Opus Dei continue

de servir de mieux en mieux la Sainte Église Catholique.

Le 28 novembre 1982, le pape Jean-Paul II érigea l'Opus Dei en Prélature personnelle de l'Église catholique. Le 19 mars 1983 la Bulle relative « Ut sit » fut solennellement exécutée après que le Code de Droit Canonique eût été promulgué, le 25 janvier 1983. Certes, ce que nous sommes en train de commémorer fut un événement important, aussi bien dans la vie de l'institution fondée par saint Josémaria Escriva de Balaguer que dans toute l'Église : l'on érigeait pour la première fois une Prélature personnelle, une voie était définitivement ouverte avec cette approbation accordée à une force apostolique présente sur les cinq continents.

En effet, le décret conciliaire « Presbyterorum Ordinis » de 1965, fit allusion à la création de prélatures

personnelles. L'idée fut reprise par le Motu Proprio de Paul VI, « Ecclesiæ Sanctæ » puis par les canons 294-297 du Code de Droit Canonique.

Ceci dit, bien avant la célébration du concile Vatican II, saint Josémaria priait déjà pour qu'une intervention de l'autorité ecclésiastique fût possible et confirmât l'unité de vocation des différents membres de l'Opus Dei pour être le garant de leur condition de fidèles laïcs ou de prêtres séculiers de l'Église.

Saint Josémaria voulait surtout que la reconnaissance juridique définitive de l'Opus Dei eût lieu dans le cadre du Droit commun de l'Église, sans privilèges et sans régime d'exception.

Il cherchait à ce que le Droit permît l'incardination de prêtres dans un organisme ecclésial pour former les membres de l'Œuvre et participer aux tâches apostoliques. Par ailleurs,

l'intervention du Saint-Siège devrait reconnaître l'organisation internationale de l'Opus Dei qui n'a pas de limites territoriales concrètes.

L'une des caractéristiques importantes des fidèles de l'Opus Dei est l'égalité de leur nature par rapport aux autres fidèles des diocèses et des paroisses, dans ce sens que le fait d'appartenir à l'Œuvre ne les écarte en rien des Églises particulières. De ce fait, la solution juridique définitive devait préciser clairement que la dépendance des fidèles de l'Opus Dei vis-à-vis des évêques n'était autre, ni plus ni moins, que celle du reste des fidèles de leurs diocèses.

Toutes ces caractéristiques se retrouvaient dans la figure des prélatures personnelles.

Comme en témoignent les biographies publiées de saint Josémaria, il a bien plus compté sur

le pouvoir de la prière que sur l’étude pure des aspects formels et juridiques. Les membres de l’Opus Dei ont été sans doute émus à la lecture de ces mots de Jean-Paul II dans le préambule de la constitution apostolique « Ut sit » qui érigeait la Prélature :

« Pour qu'il soit un instrument valable et efficace de sa mission de salut pour la vie du monde, l'Église, avec une très grande espérance, accorde ses soins maternels et son attention à l'Opus Dei, fondé sous l'inspiration divine par le Serviteur de Dieu Josémaria Escriva de Balaguer à Madrid, le 2 octobre 1928. [i] »

1. COLLABORATION DES MEMBRES DE L’OPUS DEI AUX ACTIVITÉS DIOCÈSAINES. BIENFAITS POUR LES DIOCÈSES DÉCOULANT DE LA PRÉSENCE ET DE L’ACTIVITÉ DES MEMBRES DE L’OPUS DEI.

La communion entre la Prélature de l'Opus Dei et les diocèses est une heureuse réalité pratique. Le Cardinal Camillo Ruini, dans son admirable discours du 11 mars dernier, s'appuyant sur sa longue expérience de vicaire général du Saint-Père pour le diocèse de Rome et sur celle de Secrétaire et puis de Président de la Conférence Épiscopale Italienne, a exposé et illustré que la présence et les activités des membres de l'Opus Dei sont en mesure de faire bénéficier et font bénéficier de fait, les activités pastorales de chaque diocèse où ils travaillent. Le Cardinal Ruini en est arrivé à la conclusion suivante : « Après ces considérations, on en conclut que l'action de l'Opus Dei dans les diocèses où il travaille est intérieure et contribue à donner à chaque diocèse la diversification interne qui est le propre de la communion. Il s'agit d'un service qui surgit dans le diocèse presque

naturellement, sans qu'il y ait besoin d'une insertion ultérieure… Et les diocèses reconnaissent que le fruit d'un tel service tient essentiellement à la vie que vivent ses fidèles. C'est en leur vie que se réalise cette dimension prophétique de l'appel à la sainteté au milieu du monde dont le diocèse tire des fruits abondants de sainteté et de vie apostolique ».

On pourrait ajouter qu'avec les dispositions juridiques du Code de Droit Canonique et de la Constitution Apostolique « Ut sit », le Saint-Siège veille à ce que le travail des juridictions personnelles dans le territoire des diocèses soit réalisé avec un esprit de communion.

Par ailleurs, la Constitution Apostolique « Ut sit » (n. 6) prévoit que tous les cinq ans le Prélat, à travers la Congrégation pour les évêques, présente au Souverain Pontife un rapport de la situation de

la Prélature et du développement de son travail.

Dans les années qui ont précédé l'érection de la Prélature personnelle, la préoccupation de certains à l'idée que l'Opus Dei serait en marge de la hiérarchie n'avait aucun fondement. Au contraire, avec la Prélature, l'Opus Dei est soumis au régime d'un Prélat qui le dirige en communion avec le Siège Apostolique et avec les autres évêques.

2. LA SOCIÉTÉ SACERDOTALE DE LA SAINTE-CROIX

Dès qu'on évoque l'Opus Dei, on pense immédiatement au travail que la Prélature réalise en faveur des laïcs en promouvant la vie chrétienne dans le monde du travail, dans la famille, etc.

Ceci dit, en faisant référence au service prêté aux diocèses, je pense

que nous ne pouvons pas oublier le grand apostolat que l'Opus Dei réalise à travers la Société Sacerdotale de la Sainte-Croix. En effet, c'est grâce à cette association de clercs que l'on apporte une aide spirituelle aux prêtres incardinés dans les différents diocèses du monde et ceux qui en ressentent l'appel d'une vocation peuvent adhérer à cette Société sans que pour cela leur dévouement au diocèse ni leur dépendance de leur évêque n'en soient diminués pour autant. Qui plus est, la formation donnée au clergé tend à renforcer ce dévouement. C'est ce qu'exprimait le fondateur de l'Opus Dei : « En effet, l'esprit de l'Opus Dei a pour caractéristique essentielle de ne retirer personne de sa place — *unusquisque, in qua vocatione vocatus est, in ea permaneat* (1 *Co* 7, 20) —. Il pousse chacun, au contraire, à accomplir les tâches et les devoirs de son état, de sa mission dans

l'Église et dans la société civile, le plus parfaitement possible. C'est pourquoi lorsqu'un prêtre adhère à l'Œuvre, il ne modifie ni n'abandonne en rien sa vocation diocésaine — consécration au service de l'église locale dans laquelle il est incardiné, pleine dépendance à l'égard de l'ordinaire, spiritualité séculière, union avec les autres prêtres, etc. — Au contraire, il s'engage à vivre pleinement cette vocation, car il sait qu'il doit chercher la perfection et ce, précisément, dans l'exercice même de ses obligations sacerdotales, en tant que prêtre diocésain. » Et saint Josémaria de conclure : « Qu'en est-il des fruits de tout ce travail ? Ils vont aux églises locales que servent ces prêtres. Et c'est de cela que se réjouit mon âme de prêtre diocésain, car j'aieu, par ailleurs et à maintes reprises, la consolation de voir avec quelle affection le pape et les

évêques bénissent, souhaitent et favorisent ce travail.[ii] »

3. LES FRUITS DES ACTIVITÉS DE L'OPUS DEI DANS L'ÉGLISE

Il y a vingt-cinq ans, la publication des documents fut accompagnée d'un texte du cardinal Sebastiano Baggio qui était à l'époque le Préfet de la Congrégation pour les évêques. Il s'agissait d'un commentaire et d'une présentation de la décision pontificale. Le titre de ce commentaire était fort expressif : « Un bene per tutta la Chiesa », « Un bien pour toute l'Église ». Il y était précisé que la décision de Jean-Paul II était appropriée à la réalité spirituelle et pastorale de l'Opus Dei mais qu'en même temps toute l'Église allait inséparablement en bénéficier[iii].

La Constitution Apostolique « Ut sit » elle-même précise au départ et pour motiver l'acte d'érection de la

Prélature, que tout est réalisé « pour que l'Opus Dei soit un instrument valable et efficace de la mission de salut de l'Église pour la vie du monde. » Au plus profond du cœur de saint Josémaria s'enracinait l'idée que la raison d'être de l'Opus Dei était de servir l'Église. En effet, le travail de la Prélature n'est pas replié sur elle-même, mais va bien au-delà, en diffusant le message de l'appel universel à la sainteté et en élevant le niveau de formation chrétienne, elle favorise directement les diocèses où elle travaille puisque les fidèles de tous ces diocèses en sont les premiers bénéficiaires.

C'est ce que le serviteur de Dieu, Jean-Paul II, évoquait en s'adressant à des fidèles de la Prélature qui avaient participé à Rome à des Journées de réflexion sur la lettre Apostolique « Novo milennio ineunte » : « Je désire avant tout souligner que l'appartenance des fidèles laïcs

tant à leur Eglise particulière qu'à la Prélature, à laquelle ils sont incorporés, fait que la mission particulière de la Prélature conflue avec l'engagement d'évangélisation de chaque Eglise particulière, comme le prévoit le Concile Vatican II lorsqu'il établit la figure des Prélatures personnelles.[iv] »

Le Saint-Père Benoît XVI exprime clairement que la tâche qui revient au Prélat de l'Opus Dei fait bénéficier toute l'Église quand à l'occasion des noces d'or sacerdotales de son excellence mgr Xavier Echevarria, il le félicitait en ces termes : « En gouvernant ta Prélature et en contemplant en elle la grâce de Dieu, par ton exemple, tes écrits, ta parole et tes voyages pastoraux, tu n'as de cesse d'exhorter ses membres à demeurer dans le Seigneur d'un cœur ferme (*Ac* 11, 23). Lorsque tu encourages le désir de sainteté personnelle et le zèle apostolique de

tes prêtres et laïcs, tu vois non seulement grandir le troupeau qui t'a été confié, mais tu rends en plus un service efficace à l'Église dans l'urgente évangélisation de la société actuelle. [v]»

Il est impossible d'évaluer quantitativement les fruits apostoliques qui découlent de l'action de la Prélature puisqu'ils ne sont pas réduits à ceux que produisent les activités institutionnelles de la Prélature et qu'il faut compter sur ceux qui sont issus de l'apostolat personnel des fidèles de l'Opus Dei. C'est ce à quoi faisait allusion le Pape lorsqu'il s'adressait aux jeunes qui participent aux moyens de formation chrétienne impartis par la Prélature et qu'il les encourageait à faire « l'apostolat d'amitié » que saint Josémaria, fondateur de l'Opus Dei, décrit comme une « amitié personnelle, dévouée, sincère : de tu à toi, de

cœur à cœur » (Sillon, n. 191). Tout chrétien est invité à être l'ami de Dieu et, avec sa grâce, à attirer vers Lui ses amis personnels. L'amour apostolique devient ainsi une authentique passion qui fait que l'on tienne à communiquer aux autres le bonheur que l'on trouve auprès de Jésus[vi].

Lorsqu'en 1982, le Saint-Père érigea la première prélature personnelle, il le fit, comme nous le lisions dans le préambule de la Constitution Apostolique, « avec une très grande espérance ». Vingt-cinq ans après nous pouvons constater que cette espérance a été largement comblée et, de ce fait, en remémorant cet acte de Jean-Paul II, nous ne pouvons pas ne pas élever nos cœurs vers la Très Sainte Trinité afin de lui rendre grâces pour la miséricorde avec laquelle elle assiste continuellement son Église.

[i] JEAN-PAUL II, *Constitution Apostolique « Ut sit »*. 28 novembre 1982, dans AAS, 75 (1983), pages 423-425 prœmio.

[ii] SAINT JOSÉMARIA ESCRIVA, dans *Entretiens avec mgr Escriva de Balaguer*, n. 16.

[iii] Cf. S. BAGGIO, *Un bien pour toute l'Église*, dans Osservatore Romano, 5 décembre 1982.

[iv] JEAN-PAUL II, Discours aux participants aux Journées sur la « Novo milennio ineunte », organisées par la Prélature de l'Opus Dei, 17 mars 2001, Osservatore Romano du 18 mars 2001, page 6.

[v] BENOÎT XVI, Lettre au prélat de l'Opus Dei, 9 juillet 2005.

[vi] BENOÎT XVI, Discours aux participants au Forum UNIV, 10 avril 2005.

pdf | document généré automatiquement depuis https://opusdei.org/fr-fr/article/la-communion-entre-la-prelature-de-lopus-dei-et-les-dioceses-est-une-heureuse-realite-pratique/ (10/12/2025)